



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Intéressement des travailleurs

Question écrite n° 2606

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'harmonisation des contrats d'intéressement réformés en 1986, avec un système de prime préexistant. Elle s'interroge plus précisément sur la possibilité, pour un commerçant, de supprimer une prime avec pourcentage sur le chiffre d'affaires, prime résultant d'un accord verbal et dont ne bénéficie qu'une partie du personnel. La suppression de ladite prime a caractère discriminatoire (qui, ne concernant que trois salariés sur dix, représente un véritable frein à la motivation des autres salariés et entraîne une réelle disproportion des rémunérations) permettrait la mise en place d'un contrat d'intéressement concernant tout le personnel, conformément aux textes. Cette opération reviendrait cependant à supprimer un avantage acquis depuis dix ans. Elle souhaiterait en conséquence connaître sa position sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient d'observer en droit positif que l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 (JO du 23 octobre 1986), dont les conditions d'application ont été précisées par le décret no 87-544 du 17 juillet 1987 (JO du 18 juillet 1987), réaffirme, dans son article 4, un principe déjà posé par l'ordonnance de 1959, selon lequel les sommes attribuées aux salariés en application d'un accord d'intéressement « ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles ». Ce principe de l'interdiction du transfert entre les éléments de salaire et l'intéressement revêt un caractère essentiel, tant pour assurer la protection des droits des salariés en matière de rémunération que pour ne pas aggraver les difficultés financières des régimes de sécurité sociale du fait des exonérations de cotisations sociales attachées à l'intéressement. Il doit être strictement observé quelles que soient la nature, l'origine ou les modalités de paiement des éléments de salaire considérés. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les entreprises ayant mis en place antérieurement une politique de rémunération comportant un système contractuel d'intéressement non homologué en tant que tel, une circulaire interministérielle du 6 décembre 1988 (JO du 21 décembre 1988), a admis que les primes versées en application de ce dispositif soient reprises dans le cadre d'un accord d'intéressement au sens de l'ordonnance du 21 octobre 1986 dans les deux hypothèses suivantes : soit lorsque le nouveau contrat d'intéressement - conforme aux dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986 - ne fait que reconduire un contrat antérieur dont l'homologation avait été refusée dans le cadre de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; soit lorsque le nouveau contrat d'intéressement - également conforme à l'ordonnance de 1986 - assure la poursuite d'un système d'intéressement antérieur qui n'avait pas été soumis à l'homologation, à condition que ce dernier ait été mis en place par voie de négociation, qu'il soit fondé sur un mode de calcul présentant un caractère aléatoire et qu'il comporte un mode de répartition collectif ainsi qu'un dispositif d'information des salariés sur la mise en œuvre du système. Sous réserve de l'exception ci-dessus rappelée, l'exonération des cotisations sociales dont bénéficient les sommes versées au titre de l'intéressement ne se justifie en aucun cas lorsque ces sommes se substituent à des éléments de salaire habituellement versés par l'employeur. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas que l'ensemble des conditions prévues par la circulaire interministérielle du 6 décembre 1988 soient

effectivement remplies. Des lors, le système de prime catégorielle, calculée en fonction du chiffre d'affaires et n'ayant fait l'objet ni d'une négociation collective au sens de l'ordonnance du 21 octobre 1986 ni d'un dispositif d'information et de suivi formalisé, ne saurait être valablement remplacé sans délai par un accord d'intéressement légal. Toutefois, rien ne s'oppose à la mise en œuvre immédiate d'un tel accord bénéficiant à l'ensemble du personnel de l'entreprise considérée, dans la mesure où la prime antérieure dont il s'agit continue d'être versée aux salariés concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2606

Rubrique : Participation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2583